

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(C.C.P.)

Le pouvoir adjudicateur : C.C.A.S de la Ville de LA FERTE GAUCHER

**Ville de La Ferté Gaucher
1 place du Général De Gaulle
77320 LA FERTE GAUCHER**

Cahier des Clauses Particulières numéro : 2017/RPA/26-01

Établi en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ainsi que du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, relatif au:

Remplacement des colonnes montantes d'eau potable à la R.P.A. La Commanderie

**Marché A Procédure Adaptée
(article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

1. - Objet du marché
2. - Décomposition du marché
 - 2.1. - Allotissement
 - 2.2. - Forme du marché
3. - Obligations du titulaire
 - 3.1. - Pièces contractuelles
 - 3.2. - Protection de la main d'œuvre
 - 3.3. - Protection de l'environnement
 - 3.4. - Réparation des dommages
 - 3.5. - Assurances
 - 3.6. - Autres obligations
4. - Durée du marché - Délai de livraison
 - 4.1. - Durée du marché - Délai de livraison
 - 4.2. - Exécution complémentaire
 - 4.3. - Pénalités de retard
 - 4.4. - Primes pour réalisation anticipée des prestations
5. - Prix et règlement
 - 5.1. - Contenu des prix
 - 5.2. - Variation des prix
 - 5.3. - Modalités de règlement
 - 5.4. - Périodicité des paiements
 - 5.5. - Avance
 - 5.6. - Sûretés
 - 5.7. - Pénalités diverses
6. - Conditions d'exécution des prestations
 - 6.1. - Lieu d'exécution
 - 6.2. - Emballage
 - 6.3. - Stockage des matériaux
 - 6.4. - Mode de livraison
 - 6.5. - Documents à fournir
 - 6.6. - Surveillance en usine
 - 6.7. - Clauses techniques
7. - Réception des travaux
 - 7.1. - Opérations de vérifications-décisions après vérifications
 - 7.2. - Réception
8. - Dispositions diverses
 - 8.1. - Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations
 - 8.2. - Autres dispositions
9. - Résiliation
10. - Litiges et différends
11. - Dérogations aux documents généraux

Article 1 – Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations suivantes :

Remplacement des colonnes montantes d'eau potables EF et ECS à la Résidence pour Personnes Agées La Commanderie sise : 25bis rue Ernest Delbet 77320 A FERTE GAUCHR.

Article 2 - Décomposition du marché

2-1-Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique.

2-2-Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

Article 3 - Obligations du titulaire

3-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- Le bon de commande
- Mémoire technique remis par le candidat à l'appui de son offre, complété le cas échéant par les documents transmis au cours des négociations.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par la loi 2013-1203 du 23 décembre 2013 article 83 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3-3-Protection de l'environnement

En application de l'article 38 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 7 du CCAG Marchés Publics de travaux, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental.

Ces conditions sont les suivantes :

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité des personnes, et de préservations du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

3-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG Marchés Publics de Travaux.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-6-Autres obligations

Sans objet.

Article 4 - Durée du marché - Délai de livraison

4-1-Durée du marché - Délai de livraison

Voir l'article B5 de l'acte d'engagement ATTR1.

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1-Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur par voie d'avenant, conformément à l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

4-2-2-Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

4-3-Pénalités de retard

- Retard de livraison

Application de l'article 20 du CCAG applicable aux Marchés Publics de Travaux. Lorsque le délai d'exécution est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 1/3 000 du montant total hors T.V.A du marché.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG applicable aux Marchés Publics de Travaux

Il ne sera pas appliqué de pénalité en cas de retard dans la date de livraison pendant la période de fermeture du titulaire (fermeture estivale et/ou de fin d'année). Il sera nécessaire que le titulaire envoie par courrier dès notification du présent marché les périodes de fermeture de sa société et d'en ajuster les dates au début de chaque année civile. A défaut, les pénalités s'appliqueront.

- Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents, de la livraison jusqu'à 30 jours, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50,00 € HT par jour ouvré de retard.

Au-delà de 30 jours, chaque document non fourni déclenchera une pénalité de 100 € HT par jour ouvré.

4-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont conclus à prix fermes.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiement après exécution totale des prestations prévues au marché.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions des articles 25.1 et 25.2 du CCAG applicables aux Marchés Publics de Travaux.
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

La demande de paiement sera adressée en **un original et deux copies** à l'adresse suivante :

C.C.A.S. de La ferté Gaucher 1 place du Général de Gaulle 77320 LA FERTE GAUCHER

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

5-3-5-Délais de paiement

Les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptations au droit de l'union Européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

5-5-Avance

Aucune avance forfaitaire n'est prévue pour ce marché.

5-6-Sûretés

Sans objet.

5-7-Pénalités diverses

Sans objet.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution des travaux

Le lieu d'exécution est le suivant:
Résidence pour Personnes Agées
La Commanderie
25 bis rue Ernest Delbet
77320LA FERTE GAUCHER

6-2-Emballage des matériaux

La qualité et la nature des emballages protégeant les matériaux employés seront appropriées aux conditions du chantier. Notamment afin d'assurer la protection lors du stockage. Elle est de la responsabilité du titulaire.
Ces emballages restent la propriété du titulaire.

6-3-Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux s'effectue, sous la responsabilité du titulaire. Le conditionnement, les manipulations, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

6-4-Mode de livraison

Le Titulaire devra prévenir au moins 8 jours avant la livraison Madame ALBASINI Francine Directrice de l'établissement au : 01.64.20.14.98. Pour informer de la date de livraison.

Le matériel qui, pour quelque motif que ce soit, n'aurait pu être livré à l'adresse indiquée dans le C.C.P., ne doit en aucun cas être déposé à un autre endroit. Un retard dû à une livraison à une adresse différente donne lieu à l'application de la pénalité prévue au présent C.C.P.

Pour le déchargement de matériel, le titulaire ne peut requérir le concours du personnel sur place.

6-5-Documents à fournir

Le titulaire s'engage à fournir avant l'exécution des travaux tous les documents techniques et procès-verbaux des matériaux utilisés pour validation par le Maître d'œuvre.

En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité sera appliquée. Voir l'article 4-3 du présent CCP.

6-6-Surveillance en usine

Sans objet.

6-7-Clauses techniques

- Remplacement des colonnes montantes des bâtiments A B C
- Raccordements aux appartements (58 au total)
- Désinfection complète des réseaux.

Bâtiments A B C

Dépose des colonnes montantes actuelles pour remplacement en totalité de celles-ci dans ces trois bâtiments. Fourniture et pose de 3 (trois) fois 18 (dix-huit) colonnes montantes en matériaux multicouches de diamètres appropriés (40mm. 32mm. 26mm) assemblé avec raccords à sertir sur une longueur de 7.50mètres. Toutes sujétions de percements, fixations nécessaires à la pose sont dues à ce poste. Traversées de plancher réalisées par « foureautage » coupe-feu 2h. Evacuations des gravois et nettoyage des locaux dus ici.

Appartements

Dans chaque appartement, cinquante-huit (58) fourniture et mise en œuvre de vannes d'isolement à boisseaux sphériques. Il est dû ici tous raccordements, modifications adaptation sur les réseaux des installations des appartements.

Désinfection

Ce poste comprend la désinfection totale de l'ensemble du réseau d'eau potable de la résidence après travaux. Le produit employé devra être agréé par le C.S.T.B, et être conforme à la norme EN806-4.

Article 7 – Réception des travaux

7-1-Opérations de vérifications-décisions après vérifications

La vérification qualitative simple est celle qui ne nécessite qu'un examen sommaire et ne demande que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue cette vérification au moment même de la livraison du matériel, et à la réception des documents techniques.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG applicable aux Marchés Publics de Travaux.

Si, au cours de l'exécution du marché, un matériel s'avérait défectueux ou n'était plus fabriqué, le titulaire est tenu de le remplacer ou de lui substituer, au même prix, un produit de qualité au moins équivalente.

7-2-Réception

La réception des travaux sera prononcée conformément à l'article 41 du CCAG applicables aux Marchés Publics de Travaux.

Article 8 - Dispositions diverses

Sans objet.

Article 9 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon les articles 50 à 54 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et 49 du même décret, et selon les dispositions de l'article 45 du CCAG applicable aux Marchés Publics de Travaux.

Article 10 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG applicables aux Marchés Publics de Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de MELUN 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 20 du CCAG applicable aux Marchés Publics de Travaux par l'article 4.3 du CCP

Fait à LA FERTE GAUCHER Le 27 JANVIER 2017.